

N° 7545²**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2019-2020

PROJET DE LOI**visant à mettre en place un régime de garantie en faveur
de l'économie luxembourgeoise dans le cadre de la pandémie Covid-19**

* * *

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

(10.4.2020)

Par dépêche du 26 mars 2020, le Premier Ministre, ministre d'État, a soumis à l'avis du Conseil d'État le projet de loi sous rubrique, élaboré par le Ministre de l'Économie.

Au texte du projet de loi étaient joints un exposé des motifs, un commentaire des articles, une fiche d'évaluation d'impact ainsi qu'une fiche financière.

La lettre de saisine indiquait de plus qu'un traitement dans les meilleurs délais était demandé, étant donné que les dispositions visées dans le projet de loi feraient partie des mesures de lutte du Gouvernement contre les effets de la pandémie du Covid-19.

Par courrier du 27 mars 2020, une fiche financière modifiée a été transmise au Conseil d'État.

Les avis de la Chambre de commerce et de la Chambre des métiers ont été communiqués au Conseil d'État par dépêches du 31 mars 2020.

*

CONSIDERATIONS GENERALES

Le projet de loi sous avis fait partie d'un plan de stabilisation économique d'une ampleur considérable présenté par le Gouvernement en date du 25 mars 2020. Il s'inscrit dans un ensemble de mesures législatives et réglementaires initiées pour faire face à la crise sanitaire de la pandémie du « Covid-19 » qui aura des conséquences économiques et sociales.

L'objet principal du projet de loi consiste dans la mise en place d'un régime de garantie par l'État dans la limite de 2,5 milliards d'euros pour les prêts accordés par les établissements de crédit entre le 18 mars 2020, c'est-à-dire le jour de la déclaration de l'état de crise en vertu de l'article 32, paragraphe 4, de la Constitution, et le 31 décembre 2020 à des entreprises régulièrement établies au Luxembourg.

Cette garantie étatique est censée faciliter l'accès au crédit des entreprises, personnes morales ou physiques, pour faire face aux problèmes de trésorerie et aux difficultés financières liés au ralentissement de leurs activités à la suite de la pandémie du « Covid 19 ». Elle se traduit par la mise en place d'un régime spécifique d'indemnisation des pertes subies par les établissements de crédit en raison de la défaillance des entreprises auxquelles ils ont accordé, depuis le 18 mars 2020, des lignes de crédits, des crédits d'investissement ou des facilités de caisse. Ce régime d'aides aux entreprises a été approuvé par la Commission européenne dans sa décision du 27 mars 2020¹, prise en conformité avec le cadre temporaire fixé par la Commission européenne dans sa communication du 19 mars 2020² sur la base

1 Communication de la Commission C (2020) 2045 final, du 27 mars 2020 relative à l'aide d'État SA.56805, « Loan guarantee scheme under the Temporary Framework for State aid measures to support the economy in the current COVID-19 outbreak ».

2 Communication de la Commission C (2020) 1863 final, du 19 mars 2020, « Encadrement temporaire des mesures d'aide d'État visant à soutenir l'économie dans le contexte actuel de la flambée de Covid-19 »

de l'article 107, paragraphe 3, lettre b), du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, lequel dispose que sont compatibles avec le marché intérieur « les aides destinées à promouvoir la réalisation d'un projet important d'intérêt européen commun ou à remédier à une perturbation grave de l'économie d'un État membre ». Des régimes d'aides similaires mis en place dans d'autres États membres comme en France³ ou en Allemagne⁴, ont été pareillement approuvés par la Commission européenne dans le même cadre.

Le Conseil d'État prend note du choix opéré par les auteurs du projet de loi de confier la gestion de l'octroi et du paiement de la garantie étatique à une administration, en l'occurrence la Trésorerie de l'État, et non à un établissement public⁵, comme c'est le cas, par exemple, en France⁶. Cette nouvelle attribution de la Trésorerie de l'État reste compatible avec les missions qui lui sont confiées à l'article 91 de la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le Budget, la Comptabilité et la Trésorerie de l'État, et plus spécifiquement avec celle de réaliser la « gestion des avoirs financiers de l'État et des engagements financiers de l'État ainsi que des fonds et des biens dont les lois ou règlements attribuent la conservation à l'État ».

Le second objet du projet de loi sous avis consiste à autoriser le ministre ayant le Trésor dans ses attributions à émettre au cours de l'année 2020 ou des années subséquentes, un ou plusieurs emprunts pour un montant global de 3 milliards d'euros. Une telle autorisation est requise en vertu de l'article 99 de la Constitution et de l'article 95 de la loi précitée du 8 juin 1999. D'après les auteurs du texte en projet, cette autorisation d'emprunter serait l'expression d'une démarche proactive permettant à la Trésorerie de l'État de faire face aux besoins de liquidités de l'État et à la gestion de la dette publique dans le contexte de la crise de la pandémie du « Covid-19 ».

Le Conseil d'État constate que les mesures prévues dans le projet de loi sous avis s'appliqueront au-delà de la période pendant laquelle prévaudra l'état de crise, telle qu'elle a été fixée par la loi du 24 mars 2020 portant prorogation de l'état de crise déclaré par le règlement grand-ducal du 18 mars 2020 portant introduction d'une série de mesures dans le cadre de la lutte contre la pandémie du « Covid-19 ». Le recours à un règlement grand-ducal pris sur la base de l'article 32, paragraphe 4, de la Constitution aurait dès lors été partiellement inopérant, un tel règlement cessant ses effets, aux termes de l'alinéa 4 de cette même disposition, au plus tard à la fin de l'état de crise. Le Conseil d'État peut dès lors approuver le recours, en l'occurrence, à la loi.

Le Conseil d'État partage le souci des auteurs du projet de loi de créer, à travers la mise en place d'un régime supplémentaire d'aides aux entreprises, des conditions favorables à la survie des acteurs économiques et au redémarrage de l'économie luxembourgeoise à la suite de l'état de crise. Il comprend la nécessité pour l'État de recourir à des emprunts supplémentaires pour lui permettre d'assumer ses obligations dans le contexte d'une crise économique importante.

Le Conseil d'État note enfin qu'en raison des délais très brefs dans lesquels il a dû rendre son avis en raison de l'urgence imposée par l'actuelle situation de crise, il n'a pas été en mesure d'explorer avec la rigueur et la complétude voulues tous les tenants et les aboutissants éventuels du projet de loi sous avis.

Ce n'est que sous cette réserve que le Conseil d'État procède à l'examen des articles.

*

3 Communication de la Commission C (2020) 1884 final, du 21 mars 2020 relative à l'aide d'État SA.56709 France – COVID-19 : Plan de sécurisation du financement des entreprises ; Arrêté ministériel du 23 mars 2020 accordant la garantie de l'État aux établissements de crédit et sociétés de financement en application de l'article 4 de la loi n° 2020-289 du 23 mars 2020 de finances rectificative pour 2020, JORF, 24 mars 2020.

4 Aide d'État SA.56714 Germany – COVID-19 mesures "Sonderprogramm 2020 für Investitions - und Betriebsmittelfinanzierung".

5 Tel que la Société nationale de crédit et d'investissement instituée par la loi modifiée du 2 août 1977 portant création d'une Société Nationale de Crédit et d'Investissement.

6 Cette mission est confiée à la banque d'investissement publique « Bpifrance » par l'arrêté ministériel français précité du 23 mars 2020.

EXAMEN DES ARTICLES

Article 1^{er}

L'article 1^{er}, paragraphe 1^{er}, définit le champ d'application de la loi en réservant le mécanisme d'aide aux seules entreprises en difficultés financières temporaires à la suite de la pandémie du « Covid-19 ». Le projet de loi sous avis permet à toute entreprise d'être éligible à l'octroi de l'aide, à l'exception des entreprises visées au paragraphe 2. Selon les auteurs du projet de loi, il est en effet nécessaire de permettre à toutes les entreprises de continuer d'avoir accès à l'emprunt, malgré les difficultés financières subies lors de la période de la pandémie du « Covid-19 ».

Ce critère d'éligibilité large est d'ailleurs rappelé, de manière plus précise, à l'article 3, paragraphe 1^{er}, de sorte que le Conseil d'État suggère de rédiger l'article 1^{er}, paragraphe 1^{er}, comme suit :

« (1) L'État met en place un régime de garantie sur les prêts accordés par les établissements de crédit, entre le 18 mars 2020 et le 31 décembre 2020, en faveur des entreprises qui se trouvent en difficulté financière temporaire suite à la pandémie du « Covid-19 », selon les conditions définies par la présente loi. »

Le paragraphe 2 exclut du régime d'aide trois catégories d'entreprises, soit en raison de la nature de leur activité principale, soit en raison du fait que l'entreprise se trouvait déjà être en difficulté avant le 1^{er} janvier 2020, au sens de l'article 2, point 20, du règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité.

Le Conseil d'État prend note de la volonté des auteurs du projet de loi d'exclure du régime d'aide les prêts accordés aux entreprises dans le cadre des deux activités visées, à savoir, d'une part « la promotion, la détention, la location et le négoce d'immeubles » et, d'autre part, « la détention de participations dans d'autres sociétés ». Selon les auteurs, il est supposé que les entreprises, dont les principales activités sont la détention et la valorisation d'actifs mobiliers ou immobiliers, sont moins directement affectées par l'arrêt des activités économiques suite aux mesures prises pour lutter contre la pandémie du « Covid-19 » et que les prêts qui seront accordés pendant la période de pandémie aux entreprises poursuivant ces activités ne nécessitent pas de garanties publiques.

Le Conseil d'État suggère d'éviter, aux points 1 et 2, l'emploi du terme « sociétés », par référence aux sociétés de formes civiles et commerciales, pour lui préférer celui, plus général, d'« entreprises », dès lors que le régime d'aide est ouvert tant aux personnes morales qu'aux personnes physiques. Pareillement, la notion de « détention de participations dans d'autres sociétés » est plus spécifique et ne comprend pas les activités de détentions de créances ou de titres ne conférant aucun contrôle sur la gestion de la société, ainsi que la détention de droits réels ou des droits de propriété intellectuelle.

Par conséquent, le Conseil d'État propose que le paragraphe 2 soit rédigé comme suit :

« (2) Sont exclus du champ d'application ~~du présent chapitre de la présente loi~~ les entreprises ~~et aides~~ suivantes :

- 1° les ~~sociétés~~ entreprises dont l'activité principale consiste dans la promotion immobilière, ~~la détention, la location et le négoce~~ ou l'exploitation d'immeubles, ou l'acquisition de biens immobiliers en vue de leur revente ;
- 2° les ~~sociétés~~ entreprises dont l'activité principale est l'acquisition, la valorisation ou la revente ~~la détention de participations dans d'autres sociétés~~ d'un ou de plusieurs portefeuilles composés de titres, d'actions, de parts, d'obligations ou de tout autre droit personnel, réel ou de propriété intellectuelle ;
- 3° les ~~aides en faveur des~~ entreprises qui étaient en difficulté avant le 1^{er} janvier 2020 ~~conformément au paragraphe 18, au sens de l'article 2, point 18, du règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.~~ »

Le Conseil d'État relève en outre une contradiction entre le texte en projet et le commentaire des auteurs relatif à l'article sous examen, en ce qui concerne la date limite du 1^{er} janvier 2020.

Article 2

L'article 2 propose une série de définitions de notions spécifiques utilisées dans le projet de loi.

Il est à relever que la définition de la notion d'« entreprise » au point 1 est complétée par rapport à celle utilisée dans la loi du 3 avril 2020 relative à la mise en place d'un régime d'aides en faveur des entreprises en difficulté financière temporaire et modifiant la loi modifiée du 19 décembre 2014 relative 1) aux mesures sociales au bénéfice des artistes professionnels indépendants et des intermittents du spectacle 2) à la promotion de la création artistique, par l'ajout à la lettre c), des sociétés coopératives du domaine agricole et viticole. Le commentaire des articles ne permet pas de comprendre le choix d'ajouter cette catégorie d'entreprises. Pourquoi vise-t-on particulièrement les sociétés coopératives ? Pour quelles raisons se limite-t-on aux secteurs de l'agriculture et de la viticulture ? Le Conseil d'État suggère soit de faire abstraction de la lettre c), soit de reformuler ce passage en fonction de l'objectif recherché par cette extension de la notion d'« entreprise ».

L'article 2, points 4 et 5, distingue entre les petites et moyennes entreprises.

L'article 2, point 6, propose de définir par la notion de « prêt », les types de crédits qui seront garantis sous la forme d'une indemnisation prévue par le projet de loi. L'emploi du terme « prêt » est impropre, car il s'agit ici de viser des opérations de crédits effectuées par des établissements de crédit sans se limiter à la notion de « prêt » au sens du titre X du Code civil, de sorte que la notion de « crédit », par ailleurs utilisée à d'autres endroits du projet de loi, doit lui être préférée. Dès lors que la notion de « crédit » n'est pas restreinte à certains types d'opérations par la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier, le Conseil d'État se demande s'il ne conviendrait pas de supprimer le point 6 et de remplacer le terme « prêt » par « crédit » dans la suite du texte en projet sous avis.

L'expression « événement de crédit », employée dans le texte en projet, mais non définie à l'article 2, ne correspond pas à un concept juridique précis. Même si le Conseil d'État convient que le terme est également employé en France dans le texte de l'arrêté ministériel du 23 mars 2020⁷, dont les auteurs du projet de loi se sont largement inspirés, il lui semble néanmoins préférable de définir cette notion et propose d'insérer à l'article 2 la définition suivante :

« événement de crédit : tout événement dont il résulte un défaut de remboursement des sommes définies par le contrat de crédit aux dates d'échéances convenues ».

Article 3

L'article 3 définit les conditions d'octroi de l'aide d'État que le projet de loi dénomme « garantie ». Cette garantie prend la forme d'un versement d'une indemnité à l'établissement de crédit qui a octroyé un crédit à une entreprise en difficulté financière, dont le montant est fixé à la perte subie en cas de non-remboursement. Il s'agit d'indemniser les établissements de crédit suite à la réalisation du risque d'insolvabilité des entreprises. Les auteurs du projet de loi ont préféré ce mécanisme d'aides à celui de la subvention des intérêts, lesquels devraient, en raison même de ces risques d'insolvabilité plus importants, être plus élevés.

L'article 3, paragraphe 1^{er}, apporte des précisions à l'article 1^{er}, paragraphe 1^{er}. Il convient de les regrouper en une seule formulation à l'article 1^{er}, paragraphe 1^{er}, telle que précisée ci-avant.

L'article 3, paragraphes 2 et suivants, reprend les différents critères arrêtés par la Commission européenne dans sa communication du 19 mars 2020 relative à l'encadrement temporaire des mesures d'aides d'État visant à soutenir l'économie dans le contexte actuel de la flambée de Covid-19, ainsi que, plus spécifiquement, ceux adoptés par le gouvernement français dans le régime d'aides déclaré à la Commission dans ce contexte⁸.

En ce qui concerne le paragraphe 2, le Conseil d'État suggère de remplacer le terme « maturité », par celui de « durée ».

Au paragraphe 3, alinéa 1^{er}, il convient d'écrire : « [...] du chiffre d'affaires de l'entreprise bénéficiaire constaté réalisé sur l'année 2019 [...] ».

Le Conseil d'État note, enfin, que le corps du texte en projet ne reprend pas l'idée exprimée par les auteurs à l'exposé des motifs, selon laquelle le régime de garantie aurait un caractère complémentaire, voire subsidiaire, « qui peut s'appliquer une fois que d'autres moyens, tels que les instruments offerts par la SNCI, l'Office du Dueroire ou la Banque européenne d'investissement ont été exaucés ou dans

⁷ Arrêté ministériel français précité du 23 mars 2020.

⁸ Communication de la Commission C (2020) 1884 final, du 21 mars 2020 relative à l'aide d'État SA.56709 France – COVID-19 : Plan de sécurisation du financement des entreprises.

le cas où ceux-ci sont inapplicables compte tenu des circonstances ». Le Conseil d'État comprend dès lors qu'une telle condition ne fait pas partie des critères d'éligibilité de la garantie.

Article 4

L'article 4, paragraphe 1^{er}, impose une obligation de notification par les établissements de crédit à la Trésorerie de l'État de tous les crédits qui sont consentis en considération de la garantie prévue par la loi en projet et renvoie aux termes d'une convention à conclure entre ces établissements de crédit et la Trésorerie de l'État pour la détermination des spécificités techniques de la communication de données personnelles des entreprises concernées au moyen d'un système spécifique. Le Conseil d'État tient cependant à relever que la Trésorerie de l'État est une administration qui, conformément à l'article 92 de la loi précitée du 8 juin 1999, « est placée sous la responsabilité du directeur du trésor et sous les compétences du ministre ayant la trésorerie de l'État dans ses attributions » et qui ne dispose donc à ce titre d'aucune personnalité juridique distincte lui donnant la capacité de conclure une convention. Partant, il convient de prévoir que ces conventions seront conclues avec le ministre ayant la Trésorerie de l'État dans ses attributions.

Le paragraphe 2 prévoit en outre que, pour les besoins de ces notifications, les établissements de crédit peuvent demander de ne pas être tenus à leur obligation de secret professionnel.

Afin de se conformer aux dispositions du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données) et d'éviter ainsi toute discussion quant à la conservation, le traitement et l'utilisation des données à caractère personnel collectées auprès des entreprises et qui seront utilisées par la suite dans le cadre des notifications faites par les établissements de crédit à la Trésorerie de l'État, le Conseil d'État invite les auteurs à insérer, à la suite du paragraphe 2, un nouveau paragraphe qui serait en substance rédigé comme suit :

« (3) Les établissements de crédit ont l'obligation d'informer au préalable les entreprises auxquelles ils accordent des crédits du traitement des données à caractère personnel les concernant qui sera opéré par la Trésorerie de l'État dans le cadre de la présente loi et sont tenus de recueillir à cet effet l'accord exprès des entreprises concernées. »

Le paragraphe 3 (paragraphe 4 selon le Conseil d'État) reprend la formulation de l'article 5, alinéa 2, de l'arrêté ministériel français précité du 23 mars 2020 et prévoit qu'en cas de concours entre les établissements de crédit suite à l'octroi successif de plusieurs crédits à la même entreprise, la garantie sera acquise à l'établissement de crédit qui aura notifié en premier lieu, tandis que les autres établissements de crédit ne pourront bénéficier de la garantie qu'à hauteur de la différence entre le montant de la garantie accordée au premier établissement de crédit et le « plafond » fixé à l'article 3 en projet. Afin de conserver la cohérence avec la terminologie employée à l'article 3, il convient de remplacer le terme « plafond » par les termes « montant maximal des prêts éligibles à la garantie ».

Le paragraphe 4 (paragraphe 5 selon le Conseil d'État) interdit tout cumul de garanties pour le même crédit. Il y a lieu de noter que le texte en projet fait mention « des autres mesures de garantie accordées par l'État » sans toutefois préciser par quel moyen. Le Conseil d'État demande à ce que cette précision soit apportée, d'autant plus qu'elle a une conséquence directe sur l'interprétation de la clause de résiliation du crédit visée à l'article 3, paragraphe 4. Par ailleurs, le Conseil d'État donne à considérer que, selon la Commission européenne, certaines mesures d'aides prises par les États membres dans le cadre du régime temporaire peuvent être cumulées entre elles et toutes les mesures peuvent être cumulées avec les aides « de minimis » accordées sur la base du règlement (UE) n° 651/2014⁹ précité.

Article 5

L'article 5 prévoit une clause de « *standstill* », conditionnant le régime d'aide mis en place par le projet de loi à l'approbation de la Commission européenne. Cette disposition est devenue sans objet suite à la décision de la Commission européenne du 27 mars 2020, précitée, et doit, partant, être omise.

⁹ Communication de la Commission C (2020) 1863 final, du 19 mars 2020, précitée, point 20.

Article 6 (5 selon Conseil d'État)

L'article 6 (5 selon Conseil d'État) fait application du point 34 de la communication de la Commission C (2020) 1863 final, du 19 mars 2020, précitée. Ceci implique la publication sur le site de la transparence de la Commission européenne¹⁰ de toute aide individuelle octroyée en vertu du régime de garantie mis en place.

Article 7 (6 selon Conseil d'État)

L'article 7 (6 selon Conseil d'État) du projet de loi regroupe plusieurs dispositions financières et budgétaires dont une, à savoir la fixation d'un budget total maximal des garanties, est en relation directe avec le régime d'aide institué par le projet de loi, alors que les autres ont trait à l'autorisation donnée au ministre ayant le Trésor dans ses attributions d'émettre des emprunts dont le produit peut être utilisé à des fins diverses.

Le Conseil d'État suggère de regrouper les dispositions relatives aux emprunts dans un chapitre à part et d'intégrer cette autorisation d'émettre des emprunts dans l'intitulé du projet de loi.

Le Conseil d'État donne également à considérer qu'aux termes de l'article 99 de la Constitution, « tout engagement financier important de l'État » doit être autorisé par une loi spéciale. Les garanties de l'État prévues par la loi en projet, qui sont financées par un budget total fixé à 2,5 milliards d'euros, tombent manifestement sous cette définition. Ce budget ne pourra par conséquent pas être dépassé, sauf autorisation de la Chambre des députés par le biais d'une nouvelle loi spéciale.

Conformément à l'article 99 de la Constitution, disposant qu'« aucun emprunt à charge de l'État ne peut être contracté sans l'assentiment de la Chambre », la plupart des autorisations d'émettre des emprunts ont jusqu'à présent été intégrées dans les lois budgétaires. Ainsi, par l'article 39 de la loi du 20 décembre 2019 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'État pour l'exercice 2020, la Chambre des députés a autorisé le ministre ayant le Trésor dans ses attributions « à émettre des emprunts de type durable pour un montant global maximum de 1 000 000 000 euros au cours de l'année 2020 ainsi qu'au cours des années ultérieures ». Les auteurs du projet de loi proposent en ce qui concerne l'article 7, paragraphe 2, d'ajouter à l'autorisation donnée par la loi précitée du 20 décembre 2019 une nouvelle autorisation d'émettre, pour l'année 2020 ou les années suivantes, un ou plusieurs emprunts d'un montant global de 3 milliards d'euros, afin d'adapter les moyens mis à disposition de l'État pour faire face aux effets causés par la pandémie Covid-19 sur la situation économique, sociale et financière du pays.

Les auteurs du projet de loi ont souhaité préciser au paragraphe 3 la portée de cette autorisation en indiquant les sortes d'usages qui pourront être faits du produit des sommes empruntées. Le Conseil d'État comprend que cette disposition répond essentiellement à des considérations politiques. Il attire l'attention sur le fait qu'une telle restriction dans l'utilisation du produit des emprunts risque de réduire considérablement la marge de manœuvre du gouvernement en temps de crise pour assurer une gestion optimale de la dette et des finances publiques. Le Conseil d'État marque sa préférence pour la formule habituellement utilisée dans les lois budgétaires pour les autorisations d'émettre des emprunts. Par conséquent, afin d'éviter toute question quant à la portée de l'autorisation d'emprunter donnée au ministre, le Conseil d'État préconise de supprimer le paragraphe 3 et de reformuler le paragraphe 2 comme suit :

« Pour soutenir l'économie nationale dans le contexte de la pandémie du Covid-19, le ministre ayant le Trésor dans ses attributions est autorisé à émettre, selon les besoins, au cours de l'année 2020 ou des années subséquentes, un ou plusieurs emprunts pour un montant global de 3 milliards d'euros. »

Si le paragraphe 3 devait être maintenu, le Conseil d'État tient à souligner que ce texte ne saurait être interprété comme valant approbation à un engagement financier important de l'État aux termes de l'article 99 de la Constitution.

Article 8 (7 selon Conseil d'État)

L'article 8 (7 selon Conseil d'État) reprend telles quelles les dispositions correspondantes de la loi précitée du 3 avril 2020, en ce compris, au paragraphe 4, la disposition excluant du bénéfice du régime

¹⁰ À savoir la base de données des aides d'État "Transparency" de la Commission européenne accessible en ligne sous le lien: <https://webgate.ec.europa.eu/competition/transparency/public?lang=fr>

d'aide les employeurs condamnés à au moins deux reprises pour contraventions aux dispositions interdisant le travail clandestin. Le Conseil d'État estime que cette disposition devrait figurer à l'article 1^{er}, paragraphe 2.

Articles 9 et 10 (8 et 9 selon Conseil d'État)

Sans observation.

*

OBSERVATIONS D'ORDRE LEGISTIQUE

Observations générales

Au vu du nombre peu important d'articles, une division du dispositif en projet n'est pas de mise et donc à écarter. Subsidiairement les chiffres romains sont à remplacer par des chiffres arabes.

L'intitulé n'est pas à faire suivre d'un point final, étant donné que les intitulés ne forment pas de phrase.

Lorsqu'un acte est cité, il faut veiller à reproduire son intitulé tel que publié officiellement, indépendamment de sa longueur. Partant, il faut écrire, à la première occurrence de l'intitulé de l'acte dont il s'agit :

« règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité ». Aux occurrences suivantes, il peut exceptionnellement être recouru aux termes « règlement (UE) n° 651/2014 précité ».

Article 1^{er}

Au paragraphe 2, point 3, il y a lieu d'écrire :

« [...] ~~conformément au paragraphe 18,~~ au sens de l'article 2, point 18, du règlement (UE) n° 651/2014 [...]. »

Article 3

Au paragraphe 3, alinéa 2, il y a lieu d'écrire « [...] pour l'exercice fiscal 2019 [...]. »

Au paragraphe 4, il y a lieu d'écrire « [...] que son remboursement ~~devienne~~ soit immédiatement exigible [...]. »

Au paragraphe 5, il y a lieu d'écrire : « [...] entre le l'État et l'établissement de crédit. »

Au paragraphe 6, il y a lieu d'insérer une virgule entre les termes « au fil du temps » et « le montant ».

Article 6

Il y a lieu d'écrire : « conformément à l'annexe III du règlement (UE) n° 651/2014 ».

Article 8

Au paragraphe 2, il convient d'écrire « trois mois » en toutes lettres.

Article 9

À l'intitulé de l'article, il convient d'écrire : « Disposition pénale ».

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 22 votants, le 10 avril 2020.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

La Présidente,
Agy DURDU

